



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 203
(Privé)

**Loi concernant la vente d'un immeuble
situé dans le site patrimonial de
La Grave**

Présentation

**Présenté par
M. Germain Chevarie
Député des Îles-de-la-Madeleine**

**Éditeur officiel du Québec
2014**

Projet de loi n° 203

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VENTE D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LE SITE PATRIMONIAL DE LA GRAVE

ATTENDU que, le 28 janvier 1985, Les Crustacés Des Îles Inc. acquérait de National Sea Products Ltd. un immeuble connu et désigné comme étant le lot 520 du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine avec les bâtiments dessus construits;

Que l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, le 4 février 1985, sous le numéro 25 341;

Que, le 17 mai 1990, Sablemer Inc. acquérait de Les Crustacés Des Îles Inc. un immeuble connu et désigné comme étant le lot 520 du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine avec les bâtiments dessus construits;

Que l'acte de vente, signé devant le notaire Jacques Forest et dont acte sous le numéro 18 366 de ses minutes, a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, le 18 mai 1990, sous le numéro 32 542;

Que, le 12 janvier 2012, cet immeuble a été morcelé par la création sur partie de celui-ci des lots 520-1 et 520-2 du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert;

Que, le 20 février 2012, par l'entrée en vigueur de la rénovation cadastrale, les lots 520-1, 520-2 ainsi que le résidu du lot 520 sont devenus les lots 4 274 864, 4 275 479, 4 275 480 et 4 275 481 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine;

Que, le 27 juin 2012, Laurent Bourgeois acquérait de Sablemer Inc. un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 275 479 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine avec le bâtiment dessus érigé portant le numéro civique 979, chemin de La Grave;

Que l'acte de vente, signé devant la notaire Annie Leblanc et dont acte sous le numéro 6 375 de ses minutes, a été inscrit au registre foncier de la circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, le 28 juin 2012, sous le numéro 19 212 207;

Que, le 18 février 2013, Le P'tit Mondrain Inc. acquérait de Sablemer Inc. un immeuble connu et désigné comme étant le lot 4 275 480 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, avec le bâtiment dessus érigé portant les numéros civiques 981 et 983, chemin de La Grave;

Que l'acte de vente, signé devant le notaire André Pierre Renaud et dont acte sous le numéro 13 294 de ses minutes, a été inscrit au registre foncier de la circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, le 19 février 2013, sous le numéro 19 748 953;

Que ces immeubles sont situés dans le site patrimonial de La Grave dont le classement a été effectué le 7 septembre 1983 et dont avis de classement a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, le 19 septembre 1983, sous le numéro 23 309;

Que, à l'occasion de la vente par National Sea Products Ltd. à Les Crustacés Des Îles Inc. publiée le 4 février 1985, sous le numéro 25 341, les avis prescrits par les articles 20 et 23 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) n'ont pas été donnés;

Que l'article 56 de la Loi sur les biens culturels énonce qu'une aliénation faite en violation de cette loi est nulle de nullité absolue;

Qu'il est important pour Sablemer Inc. que soient corrigés les défauts d'avis et d'autorisation affectant les immeubles dorénavant connus et désignés comme étant les lots 4 274 864, 4 275 479, 4 275 480 et 4 275 481 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine;

Que, le 19 octobre 2012, la Loi sur les biens culturels a été remplacée par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

Que le ministre de la Culture et des Communications a été informé de la présentation de la présente loi et ne s'y est pas objecté;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 56 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), l'aliénation par National Sea Products Ltd. en faveur de Les Crustacés Des Îles Inc. découlant de l'acte dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, le 4 février 1985, sous le numéro 25 341, ne pourra être annulée en raison du défaut d'avoir donné les avis requis par les articles 20 et 23 de cette loi.

2. La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits à l'index des immeubles des lots 4 274 864, 4 275 479, 4 275 480 et 4 275 481 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).